



LES DESORDRES ACOUSTIQUES DANS L'EXISTANT

Thierry Mignot
expert de justice



La différence entre le désordre et le trouble

- Il convient de distinguer le trouble subi par une personne du désordre acoustique d'un ouvrage

(La question porte ici sur le désordre acoustique d'un ouvrage existant)



La référence d'appréciation des désordres

- **La réglementation**
 - arrêtés préfectoraux
(suivant le modèle type
de l'article 6 de la circulaire du 7 juin 1989)
 - arrêté du 23 juin 1978
- **Le contrat**
 - La convention de MOE
 - Les marchés de travaux
 - La convention de bail
 - Le règlement de copropriété



DÉSORDRES ACOUSTIQUES DANS LES BÂTIMENTS

Les risques et responsabilités des différents acteurs dans le contentieux de la construction

article 6 de la circulaire du 7 juin 1989 :

« Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures sont effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments. »



L'origine des désordres

- Substitution de composants
- Installation d'équipements
- Modification de distribution des locaux et changement de destination
- Travaux de rénovation énergétique



En conclusion

- **Le recensement des contraintes et le constat acoustique initial constituent le préalable indispensable à toute intervention sur existant**